

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 24 juillet 2015 portant ouverture de l'examen d'accès au diplôme national de thanatopracteur pour la session 2015-2016

NOR : AFSP1518215A

Par arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 24 juillet 2015, est autorisée au titre de la session 2015-2016 l'ouverture de l'examen d'accès au diplôme national de thanatopracteur.

Les épreuves théoriques d'admissibilité auront lieu le mardi 24 novembre 2015.

Le jury national se réunira à Paris en décembre 2015 pour délibérer et fixer la liste des candidats reçus aux épreuves théoriques et autorisés à suivre la formation pratique pour l'obtention du diplôme national de thanatopracteur.

L'ouverture des inscriptions est fixée au jeudi 10 septembre 2015. La clôture des inscriptions est fixée au jeudi 15 octobre 2015, terme de rigueur.

Les épreuves écrites obligatoires d'admissibilité auront lieu à Arcueil (94110), maison des examens, 7, rue Ernest-Renan.

Les inscriptions seront enregistrées par internet du jeudi 10 septembre 2015, à partir de 12 heures, au jeudi 15 octobre 2015, à 17 heures, heure de Paris, à l'adresse suivante : <http://www.siec.education.fr/votre-concours/concours-ministeriels-hors-education-nationale>.

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite. Cette demande devra être adressée par voie postale en recommandé simple au service interacadémique des examens et concours, chargé des inscriptions, à l'adresse suivante : SIEC maison des examens, bureau DEC 4 CSP - thanatopracteur, 7, rue Ernest-Renan, 94749 Arcueil Cedex.

Les dossiers imprimés d'inscription dûment complétés devront être renvoyés obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au service chargé des inscriptions, à la même adresse, au plus tard le jeudi 15 octobre 2015, avant minuit, le cachet de la poste faisant foi. Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Pour être admis à concourir, les candidats devront obligatoirement joindre à leur demande d'inscription un document établi par leur centre de formation attestant qu'ils ont suivi et achevé la totalité de la formation théorique définie à l'article D. 2223-122 du code général des collectivités territoriales. Cette attestation devra être transmise par voie postale au service interacadémique des examens et concours, à l'adresse précitée, au plus tard le vendredi 6 novembre 2015, à minuit, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Le contingent de places offertes pour la formation pratique des élèves thanatopracteurs sera fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'intérieur.